

**1.**

**BOSS MINING Sprl**

## **BOSS MINING Sprl**

### ***Historique***

La société BOSS MINING SPRL a été créée le 30 décembre 2003 entre SHAFORD CAPITAL Ltd, immatriculée aux Iles Vierges Britanniques et Monsieur JAMES TIDMARSH de nationalité suisse. Le capital de la société fut réparti entre les parties à raison de 90% pour SHAFORD CAPITAL et 10% pour Monsieur TIDMARSH. Selon des informations parvenues à la Commission, BOSS MINING est une des nombreuses filiales de Mr BILLY RAUTENBACH, homme d'affaires zimbabwéen et ancien Président Directeur Général de la GECAMINES, au même titre que RIDGEPOINTE OVERSEAS.

Le 4 septembre 1998, RIDGEPOINTE OVERSEAS DEVELOPMENTS LIMITED, la GECAMINES et la République Démocratique du Congo ont conclu une convention minière en vue d'établir une entreprise commune ayant pour objet l'exploitation de certaines ressources minières congolaises, notamment le cuivre et le cobalt. Cette convention sera approuvée le 19 septembre 1998 par le Décret présidentiel n° 121.

Cependant, aux termes d'une autre convention minière conclue le 7 mars 2001, entre la République Démocratique du Congo et la GECAMINES d'une part et les sociétés KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL et TREMALT LIMITED d'autre part, certaines concessions reconnues à RIDGEPOINTE en vertu de la convention du 4 septembre 1998 furent cédées à ces dernières sociétés. Cette convention fut elle aussi approuvée par décret présidentiel, en date du 18 juin 2001, sous le numéro 034/2001.

S'estimant lésée par la convention minière du 7 mars 2001, RIDGEPOINTE saisit en date du 27 juillet 2000 le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (en abrégé CIRDI), aux fins d'obtenir de la République Démocratique du Congo et de la GECAMINES l'application de la convention du 4 septembre 1998 susmentionnée.

Cependant les parties, considérant les frais élevés déjà engagés par elles ainsi que d'autres frais qu'allait occasionner cette procédure, décidèrent de

résoudre le différend à l'amiable. C'est ainsi qu'elles conclurent, le 25 février 2004, un « Accord de règlement à l'amiable ».

Selon l'article 3 de cet Accord, la GECAMINES s'est engagée à céder à BOSS MINING les concessions C-19 et C-21. A cet effet, la GECAMINES a accompli les formalités y relatives au Cadastre minier le 3 mars 2004, à l'issue desquelles furent délivrées à BOSS MINING SPRL les PE 467 et 469.

Pour sa part, Ridgepointe s'est engagée aux termes de l'article 5 de cet Accord, à céder à la GECAMINES 20% des parts sociales de sa filiale BOSS MINING SPRL. Cet engagement a été concrétisé au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de BOSS MINING tenue à Lubumbashi le 27 février 2004.

La société CAMEC, nouveau partenaire de la GECAMINES est entrée dans BOSS MINING Sprl le 1<sup>er</sup> mars 2007, après rachat des parts de SHAFORD.

### ***Aspects juridiques***

Ce partenariat n'a pas été précédé d'un contrat de création de joint-venture, de sorte que l'Accord de règlement à l'amiable susmentionné demeure le document principal de référence. Outre cet accord, la Commission a examiné d'autres documents disponibles, parmi lesquels les statuts de BOSS MINING Sprl.

#### *2.1. Nature du contrat*

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à la société CAMEC. La GECAMINES a cédé des droits miniers au titre d'apport à la constitution de la société BOSS MINING SPRL.

#### *2.2. Validité du contrat*

La validité du contrat de partenariat BOSS MINING SPRL comme tous les autres contrats a été analysée par la Commission sous plusieurs aspects : pouvoirs des signataires, mode de sélection du partenaire, autorisations des autorités tutélaires de la GECAMINES, etc.

### 1°. Pouvoirs des signataires

Les Statuts de BOSS MINING SPRL du 27 janvier 2005 ont été signés pour le compte de la GECAMINES par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et son Administrateur Délégué Général, Monsieur NZENGA KONGOLO ; tandis que Monsieur JAMES TIDMARSH, dont la qualité n'a pas été indiquée, a signé pour le compte de la société SHAFORD.

La Commission relève que la GECAMINES a été valablement représentée par le Président de son Conseil d'Administration et par son Administrateur Délégué Général, conformément à l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Quant à SHAFORD CAPITAL LTD, la Commission n'a pas pu se prononcer sur la qualité de Monsieur JAMES TIDMARSH.

### 2°. Mode de sélection du partenaire

Ce partenariat est né sur fond d'un litige opposant Ridgepointe à la GECAMINES.

### 3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° 738/MINPF/CV/2004 du 24 juillet 2004, le Ministre du Portefeuille a autorisé la conclusion de ce partenariat.

Pour sa part, le Ministre des Mines a approuvé les termes de l'arrangement à l'amiable par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/967/04 du 05 avril 2004.

### 4°. Eligibilité

BOSS MINING SPRL est une entreprise ayant pour objet la prospection, l'exploitation minière et le traitement métallurgique des minerais.

Lors de l'analyse des statuts de cette entreprise, la Commission a relevé que les statuts de BOSS MINING SPRL ont été signés le 30 décembre 2003 mais qu'ils ont été notariés le 29 décembre de la même année. Ces statuts ont été modifiés à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2005 avec comme conséquence l'entrée de la GECAMINES dans BOSS MINING

SPRL. Ainsi, de nouveaux statuts ont été signés à la même date et notariés le 15 février 2005.

En référence à l'article 43 du décret du 23 juin 1960 et aux articles 199 et 200 du Code civil congolais livre III ainsi qu'à la loi n° 66-344 du 9 juin 1966 sur les actes notariés, la Commission relève que lors de l'acquisition des concessions C-19 et C-21 en 2004, l'existence juridique de la société BOSS MINING n'était pas valide. Il en résulte que cette société n'était pas éligible aux droits miniers, conformément à l'article 23 du Code minier.

#### 5°. Entrée en vigueur

Les statuts de BOSS MINING signés le 27 janvier 2005 ont été notariés le 15 février 2005. Ils sont entrés en vigueur à la date du 27 janvier 2005.

#### *2.3. Durée du contrat*

La Commission relève qu'aux termes de l'article 4 des statuts amendés de BOSS MINING du 27 janvier 2005, la société est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale.

Bien que la dissolution anticipative soit prévue, les statuts ne prévoient pas les conditions dans lesquelles cette dissolution peut avoir lieu.

#### *2.4. Obligations des parties*

Comme évoqué ci-dessus dans l'historique du partenariat BOSS MINING SPRL, les dispositions des articles 3 et 5 de l'Accord de Règlement à l'Amiable ont prévu les obligations essentielles des parties.

En effet, la GECAMINES s'est engagé à céder des droits miniers à BOSS MINING. A cet effet, elle devait remplir les formulaires de transfert des titres ou tout autre document exigé par le Cadastre Minier pour effectuer ladite cession.

Ridgepointe s'est engagé pour sa part à retirer sa plainte auprès du CIRDI et à lever toutes les objections formulées auparavant au Cadastre Minier en vue d'empêcher l'exécution de la convention RDC/GECAMINES et KMC précitée et à céder 20% de ses parts sociales de sa filiale BOSS MINING à la GECAMINES.

### ***Aspects techniques***

Le projet BOSS MINING Sprl est en phase de production. La Commission a noté, à ce propos, qu'au moment où cette production a démarré à l'usine de LUITA, il n'existait aucune étude de faisabilité sur le projet.

A ce jour, la production de cuivre oscille entre 10.000 et 12.000 tonnes par an et pourra atteindre 100.000 tonnes en 2009.

La GECAMINES renseigne que le projet BOSS MINING contient un potentiel réserve métal de 1.426.810 tonnes de cuivre et de 70.152 tonnes de cobalt.

L'usine de LUITA comprend un concentrateur à trois sections dont la section broyage, la section flottation et la section filtration.

A KAKANDA, un concentrateur mobile est installé pour le traitement des minerais de cobalt provenant de la mine de KABANKOLA. Les réserves de cette mine sont estimées à 30.000 tonnes de cobalt.

La société continue à faire des recherches dans d'autres sites.

### ***Aspects financiers***

A l'instar des autres contrats, les aspects financiers suivant ont été abordés par la Commission, à savoir le capital social, les apports des parties au capital social, les retombées financières pour la GECAMINES, ainsi que la situation des droits superficiaires, impôts et taxes.

#### *4.1. Capital social*

Selon l'article 5 des statuts de BOSS MINING, le capital social est fixé à dollars américains un million représenté par 100 parts sociales. Les parties ont reconnu que le capital est entièrement souscrit et libéré.

Le contrat a prévu les participations de 80% et 20% respectivement pour SHAFORD/CAMEC et pour GECAMINES.

La Commission ne dispose d'aucun support pour apprécier cette répartition des parts sociales, surtout qu'elle a été faite dans le cadre du règlement du litige précité.

Interrogée au sujet du déséquilibre dans la répartition du capital social (80% et 20%), la GECAMINES a répondu que pour tous les contrats de partenariat conclus par elle, le calcul y afférent découle d'un modèle économique dans lequel le taux de rentabilité interne était fixé par le partenaire à 25%, lequel TRI était lui-même influencé par les paramètres spéculatifs notamment le fait que la République Démocratique du Congo était considérée comme un pays à très haut risque du fait de la guerre.

La Commission estime que ce taux est trop élevé au regard des standards internationaux qui, selon plusieurs experts consultés à ce propos, ne dépassent pas 10%.

#### *4.2. Apports des parties*

Bien que prévus à l'intitulé du titre 3, les statuts de BOSS MINING SPRL ne contiennent aucune disposition sur les apports des parties. Toutefois, le document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 » relève que les apports des parties se présentent comme suit :

Pour la GECAMINES :

- Données et informations (études, plans, rapports)
- Apport en numéraire ;
- Cession des titres et droits miniers

Pour SHAFORD (CAMEC) :

- Recherche des financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité ;
- Apport en numéraire. Toutefois, le montant y relatif n'est pas précisé. Il y a lieu de signaler, selon les déclarations recueillies auprès des responsables de BOSS MINING SPRL, que les investissements effectués à ce jour par cette société sont estimés à environ 200.000.000 USD pour la construction de ses deux usines (LUITA et KANKONDE) ainsi que pour d'autres actions sociales.

En outre, le remboursement des fonds empruntés est assuré par le projet arrivé en phase de production commerciale par prélèvement d'un pourcentage contractuel (80%) sur les dividendes, jusqu'à l'apurement total du financement apporté par le partenaire.

S'agissant des apports, la Commission s'étonne du fait que le financement apporté par le partenaire qui est censé constituer son apport dans la joint-venture est en même temps accepté comme une créance remboursable par celle-ci.

La question qui se pose est celle de savoir pourquoi CAMEC, après avoir obtenu le remboursement total et prioritaire du montant du financement qui constituait son apport, continuerait à se prévaloir de sa qualité d'associé avec la même répartition du capital ?

#### *4.3. Retombées financières pour la GECAMINES*

La GECAMINES perçoit à la fin de chaque mois de BOSS MINING une somme de dollars américains trois cent milles (USD 300.000) à titre d'avances sur dividendes. Cependant, la Commission n'a pas reçu les états financiers pour faire une bonne appréciation de situation financière de BOSS MINING.

En revanche, la Commission relève que la GECAMINES n'a pas perçu un pas de porte dans ce partenariat et qu'il n'est pas prévu des royalties en sa faveur.

#### *4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes*

BOSS MINING est en règle avec le paiement des droits superficiaires. Elle a, en outre, produit des preuves de paiements des autres taxes et impôts. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de procéder à une contre vérification des éléments fournis auprès des services compétents concernés.

### ***Autres aspects***

Les aspects suivants ont également retenu l'attention de la Commission dans l'analyse du partenariat BOSS MINING SPRL.

#### *5.1. Impact social*

La Commission n'a pas pu obtenir un cahier des charges des actions à caractère social pour le développement durable des populations



environnantes, encore moins le programme de leur réalisation et les coûts y afférents.

Toutefois, la mission effectuée sur terrain a relevé quelques actions sociales réalisées. Il s'agit notamment de :

- la réhabilitation du tronçon Kakanda-Mulunguishi-Likasi sur la route nationale n° 1 en vue de désenclaver complètement la contrée de Kakanda, siège d'exploitation de BOSS MINING SPRL;
- la réhabilitation et l'entretien du tronçon Kakanda-Kambove-Likasi ;
- la participation hebdomadaire aux frais de fonctionnement de l'hôpital de Kakanda à hauteur de cinq cents dollars américains;
- la réfection du foyer social de Kakanda ;
- la poursuite de la réfection de l'hôpital de Kakanda ;
- la remise en état de l'éclairage public ;
- la réfection des avenues du camp des travailleurs de Kakanda;
- la construction des appartements pour les cadres;
- la construction d'un centre de santé équipé, accessible gratuitement par la population environnante.

### *5.2. Aspects environnementaux*

Les documents transmis par la société BOSS MINING à la Commission ne donnent aucun renseignement sur les mesures de protection de l'environnement par cette société.

### *5.3. Chronogramme d'exécution du contrat*

A ce jour, le projet est en phase de production. L'usine de Kakanda, qui est construit en modules, continue à être montée pour atteindre en 2009 une production annuelle de 100.000 tonnes de cuivre par an. Après examen des éléments lui fournis, la Commission a relevé qu'il n'existe pas un plan de financement explicite du projet BOSS MINING.

## **CONCLUSIONS**

Au terme de l'analyse de ce partenariat, la Commission a pu relever les éléments ci-après :

Joint-venture née de la volonté de mettre fin au litige opposant RIDGEPOINTE à la GECAMINES;  
Le projet est en phase de production ;  
Date d'authentification des statuts antérieure à celle de la création de la société ;  
Déséquilibre dans la répartition des parts sociales ;  
Absence de contrat de cession signé en bonne et due forme ;  
Absence d'étude de faisabilité au démarrage de l'exploitation (Luita);  
Absence d'un plan de financement explicite du projet ;  
Absence de royalties pour la GECAMINES et de pas de porte.

Aussi, la Commission formule-t-elle les recommandations suivantes :

Maintenir les termes de l'arrangement à l'amiable du 25 février 2004 entre GCM, Ridgepointe et Tremalt (aujourd'hui SAVANAH MINING);  
Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la joint-venture existante en vue de répartir équitablement les parts sociales car la valeur moyenne du gisement (1.426.810 tonnes de cuivre et 70.152 tonnes de cobalt) est estimée entre 2,5 et 4 Milliards USD ;  
Exiger le paiement de royalties avec effet rétroactif.

Considérant ce qui précède, la Commission estime que le partenariat GECAMINES et BOSS MINING est à renégocier (catégorie B).